



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Confortement de la digue par la création d'un enrochement »
sur la commune de Grandcamp-Maisy
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002984 relative au projet de confortement de la digue par la création d'un enrochement sur la commune de Grandcamp-Maisy, déposée par Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer Gefosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy, reçue le 7 février 2019 et considérée complète ce même jour ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 février 2019 ;

Considérant que la nature du projet consiste en un confortement de la digue par la création de 350 m de protection en enrochement en bord de mer sur le tronçon n°5802 ; que cette technique de protection a été mise en œuvre sur les linéaires entourant la présente zone du projet ; qu'à l'hiver 2018 l'extrémité Est du tronçon 5802 a été renforcée dans le cadre de travaux d'urgence ;

Considérant qu'il est constaté « une forte érosion de la dune » qui entraîne « un contournement des enrochements à l'extrémité Est et un risque de destruction de la route de desserte de la base conchylicole située en retrait » ; que « désormais lors d'événements marins importants, les débits de franchissement sont tels qu'ils entraînent l'inondation de la route d'accès » ;

Considérant que le projet poursuit un double objectif :

- lutter contre l'érosion du trait de côte qui menace à terme la route côtière ;
- limiter les franchissements de paquet de mer qui induisent la submersion de la route de la desserte de la base conchylicole ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11.a. du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » ; pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent notamment :

- au terrassement d'une zone de 2000 m² entre le haut de plage et la route côtière pour uniformiser le niveau du terrain ;
- à l'enlèvement des enrochements existants sur 10 m aux deux extrémités ;
- à la création d'une carapace en enrochement sur 350 m en simple couche avec une côte de crête à 6 m NGF pour un volume de déblais/remblais de 1400 m³ ;
- la remise en état de la crête de la digue ;

Considérant la localisation du projet :

- en bord de mer, entre deux sous tronçons protégés par une carapace en enrochement ;
- en pied de la route d'accès à la zone conchylicole ;
- en bordure est de la zone ostréicole de la baie des Veys (zone suivie dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS) ;
- au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- au sein d'une zone identifiée pour risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) ;
- dans l'emprise du territoire humide protégé par la convention du site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » et à environ 900 m de la ZNIEFF de type I la plus proche « Baie des Veys » ;
- au sein d'une continuité écologique humide et accolé à un réservoir de biodiversité du littoral identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;

Considérant que le projet est localisé à l'intérieur des sites Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys » (FR2510046), zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux », site de nidification d'espèces d'intérêt patrimonial (la Cigogne

blanche, le Busard des roseaux) et des « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Beys* » (FR2500088), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » qui accueille des espèces d'intérêt européen ; que conformément à l'article R414-19 4° du code de l'environnement le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une période de deux mois sans que le calendrier ne soit précisé ;

Considérant qu'en phase travaux, des impacts, notamment liés à la circulation des engins sur le site et à d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures, sont prévisibles en termes de perturbation, dégradation, destruction de la biodiversité existante notamment sur les zones de nidification potentielles en haut de plage et zone dunaire et sur des espèces floristiques et faunistiques, qu'elles soient protégées ou non au titre des sites Natura 2000 ; que les éléments présentés au dossier ne permettent pas de connaître quelles espèces sont présentes, les incidences du projet sur celles-ci et les éventuelles mesures de réduction et d'évitement des impacts ; que la réalisation des travaux est également susceptible d'impacter les zones de pêche à pied professionnelle ainsi que les zones de baignade ;

Considérant que les travaux sont en continuité immédiate (voire se superposent pour une partie d'entre eux - extrémité Est du tronçon faisant l'objet de l'enrochement) de l'ancien projet de « la cale d'accès à la mer et des ouvrages de défense contre la mer associés situés le long du littoral de Grandcamp Maisy » qui avait fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 et pour lequel un arrêté préfectoral n°14-2013-00076 en date du 18 octobre 2013 fixait des prescriptions dont des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ; que le projet de création d'enrochement vient notamment potentiellement remblayer des zones sur lesquelles des prescriptions de restauration de milieux dunaires ont été appliquées ; que par ailleurs l'inventaire faune flore de l'étude d'impact de ce projet de 2013, bien que l'aire d'étude n'inclue que très partiellement le périmètre nécessaire aux travaux à envisager aujourd'hui, inventoriait notamment des espèces protégées végétales (choux marin) et faunistiques (gravelot à collier interrompu) ; que la probabilité est forte que des nids de gravelot à collier interrompu soient présents sur le secteur du projet (espèce protégée aux niveaux national et européen dont la période de ponte débute généralement fin mars et s'achève en juillet) ; qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids » d'espèces protégées (alinéa I.1°) et « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » (alinéa I.3°) ;

Considérant que le projet d'enrochement est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au-delà de la simple réalisation des travaux, notamment en termes d'accroissement ou de déport des phénomènes d'érosion et du risque de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de conforment de la digue par la création d'un enrochement sur la commune de Grandcamp-Maisy **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations transmises par le porteur de projet, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à la biodiversité, aux risques sanitaires, au risque de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ; l'évaluation environnementale devra apprécier les effets cumulés avec les autres projets en cours ou prévus dans le secteur, en phase travaux et d'exploitation.

En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

13 MARS 2019

La Préfète
Pour la préfète et par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

